

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE 05 mars (05/03/2019)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 27 février, sous la présidence de Madame ROLLET Colette, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS:

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoint**,

Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Fernand RODRIGUEZ, Mme Sabine AUGÉ, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES:

M. Jean-Michel HENRYOT (représenté par Madame Colette ROLLET), **Maire**,

M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Muriel VALETTE), **Adjoint**,

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Sabine AUGÉ), Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Jean-Luc GARRIGUES (représenté par Monsieur Robert GOZZO), Mme Sandrine PIAROU (représentée par Madame Pierrette ESQUIEU), M. Gilles BENECH (représenté par Monsieur Pierre GUILLAMAT), Mme Valérie CLARMONT (représentée par Madame Marie CASTRO), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux**.

ETAIT ABSENT:

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal**.

Madame HEMERY est nommée secrétaire de séance.

34 – 05 mars 2019

**34. Opposition au transfert des compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes**

Rapporteur : Madame ROLLET.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) avait prévu le transfert obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » pour tous les établissements publics de coopération intercommunale, EPCI, à fiscalité propre.

La loi du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, vient assouplir, pour les Communautés de Communes non dotées de ces compétences ou de l'ensemble d'entre elles ; y compris en cas d'exercice partiel par les Communautés de Communes de la compétence « assainissement » (assainissement collectif ou assainissement non collectif) ; les conditions de transfert, en organisant une possibilité de report, sans remettre en cause le caractère obligatoire du transfert.

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes ;

**Vu** le III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes membres d'une Communauté de Communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la loi du 3 août 2018 uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif peuvent s'opposer au transfert des deux compétences eau et assainissement, ou de l'une d'entre elles, à la Communauté de Communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017, portant modification n°1 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-06-001 en date du 6 décembre 2018 portant modification n°2 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

**Considérant** que la loi susvisée du 3 août 2018 pose trois conditions cumulatives pour permettre aux communes de s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- La Communauté de Communes ne doit pas exercer les compétences eau et/ou assainissement au 5 août 2018, ou elle n'exerce à cette même date que les missions relatives à l'assainissement non collectif à titre facultatif ;
- 25% des communes membres représentant 20% de la population totale de la Communauté s'opposent par délibération au transfert de l'une et/ou de l'autre de ces compétences, ou encore de la compétence « assainissement collectif » ;
- Les délibérations concordantes des communes doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Considérant** qu'au 5 août 2018, la Communauté de Communes Terres des Confluences n'était compétente que pour l'assainissement non collectif dans le cadre de ses compétences facultatives ;

**Considérant** que des réflexions sont en cours au sein de différents syndicats en charge de l'assainissement et de l'eau potable pour fusionner entre eux ;

Il n'apparaît pas opportun de transférer les compétences eau et assainissement dans leur intégralité à l'échelon intercommunal avant que les réflexions en cours n'aient abouti.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A 25 voix pour, 3 voix contre (Mme FANFELLE ; MM. BOUSQUET, VALLES) et 4 abstentions (Mmes CASTRO, CLARMONT ; MM. BENECH, GUILLAMAT),**

**S'OPPOSE** au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres des Confluences, afin de reporter la date du transfert obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**RAPPELLE** que la Communauté de Communes reste compétente pour le service public d'assainissement non collectif conformément à ses statuts ;

**PREND ACTE** du fait que cette opposition au transfert ne pourra prendre effet qu'après délibération d'au moins 25% des communes membres de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette décision à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Pour copie conforme  
Moissac le 07 mars 2019

Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe au Maire,

  
Colette ROLLET

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :